

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 11 janvier 2022 – 19 h 30
À huis clos, captée en visioconférence

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue
- 1. Procès-verbaux des 14 et 21 décembre 2021 / Adoption
- 2. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3. Poste de technicienne à la comptabilité / Permanence
- 4. Avis de motion pour règlement n° 280-03 modifiant le règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements
- 5. Avis de motion pour règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux
- 6. Dépenses incompressibles 2022 / Autorisation
- 7. MRC de Rouville / Quotes-parts 2022
- 8. Fédération québécoise des municipalités - Adhésion / Renouvellement 2022

Demandes de soutien financier pour l'année 2022 :

- 9. Fondation Clinique santé du Collège
- 10. CALM (Éduc à tout)
- 11. FADOQ Club Saint-Césaire
- 12. Société d'histoire et de généalogie des Quatre-Lieux
- 13. Fondation Les enfants de l'Opéra
- 14. Chevaliers de Colomb
- 15. Centre d'Action bénévole (CAB) de Saint-Césaire
- 16. Union des producteurs agricoles de la Montérégie – Gala Agristars 2022
- 17. Fondation du Centre hospitalier de Granby – Campagne financement 2022
- 18. École secondaire Paul-Germain-Ostiguy – Gala Méritas 2022

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

- 19. Avis de motion pour règlement n° 294 concernant les nuisances
- 20. Application des règlements n° 134 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et amendements et n° 152 sur la circulation et le stationnement et amendements / Désignation à titre d'agent de la sécurité publique
- 21. Photocopieur pour le service de Protection et Secours civil / Acquisition
- 22. Habits de combat incendie / Acquisition (remplacement)
- 23. Association des pompiers auxiliaires de la Montérégie – Entente 2022 / Autorisation de signature

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

- 24. Dépôt à neige usée / Mandat pour analyses des eaux de surface et des eaux souterraines

Voirie

- 25. Transmission des invitations à soumissionner pour les travaux de rapiéçage mécanisé, de scellement de fissures, de lignage et marquage sur les divers rangs et rues de la Ville / Autorisation

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 11 janvier 2022 – 19 h 30
À huis clos, captée en visioconférence

- 26. Éclairage de la piste cyclable entre le chemin Saint-François et le rang du Haut-de-la-Rivière Sud / Demande d'autorisation auprès de la MRC de Rouville
- 27. Éclairage de la piste cyclable entre le chemin Saint-François et le rang du Haut-de-la-Rivière Sud / Demande d'autorisation auprès du ministère des Transports

Cours d'eau

- 28. Organisme de bassin versant de la Yamaska – Adhésion / Renouvellement 2022

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

- 29. Programme Emplois d'été Canada 2022 / Autorisation de signature
- 30. Complexe sportif / Inspections préventives 2022 au système de contrôle
- 31. Célébrations du 200^e - Entente de représentation en 2022 / Entérinement
- 32. Célébrations du 200^e – Représentation 27 novembre 2022 / Entérinement
- 33. Comité de suivi PFM-MADA / Désignation de citoyens
- 34. Tournoi provincial de Hockey Rouville 2022 / Demande de commandite

Affaires nouvelles

Correspondances

- 35. Liste de correspondances

Seconde période de questions

Fin de la séance

Règlement n° 280-03 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 280-03 modifiant le règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe « B » du règlement n° 280 et amendements afin d'ajouter et de modifier des tarifs pour les services rendus en sécurité incendie;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 11 janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement n° 280-03 modifiant le règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements, lequel règlement décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Il est ajouté à l'annexe « B » relative au service de Sécurité incendie, le point B.1.1 intitulé *Déversement de matière dangereuse* pour se lire comme suit :

« B.1.1 Déversement de matière dangereuse

Lorsque le service de Sécurité incendie est requis pour prévenir, colmater, endiguer ou récupérer des produits d'hydrocarbure ou autres produits dangereux lors d'un déversement de matière provenant d'un véhicule, d'équipement de travail, de machinerie commerciale ou industrielle ou agricole, d'un transporteur de produit, dont le propriétaire qui est reconnu doit payer à la Ville comme suit, plus les taxes lorsqu'applicables:

Véhicule, équipement et/ou personnel	Tarification	Charge minimale
Camion-citerne	250 \$ / hre	3 heures
Autopompe	300 \$ / hre	3 heures
Véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 \$ / hre	3 heures
Embarcation nautique	175 \$ / jours	1 heures
Unité de gestion des hydrocarbures	650 \$ / hre	3 heures
Unité d'éclairage	120 \$ / hre	3 heures

Règlement n° 280-03 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux	3 heures
Matériel granulaire absorbant	28 \$ / chacun	Unité / sac
Matériel Feuillard absorbant	6 \$ / chacun	Unité / carreau
Serpentin (grosseur varier)	94 \$ / chacun	Longueur de 10'
Rouleau de feuilles absorbantes	385 \$ / chacun	Longueur de 150'
Matériel de caractérisation à usage unique	28 \$ / chacun	Unité
Disposition des déchets dangereux	385 \$ / baril	Baril de 205 litres
Couvre drain	90 \$ / chacun	Unité
Sac transport déchets dangereux	20 \$ / chacun	Unité
Conteneur décontamination	Prix du fournisseur	Unité
Estacade flottantes 6" section 10'	5 \$ / jour / unité	Longueur 10'
Outils divers ou matériel de location	Prix du fournisseur ou 100 \$ / hre	Unité
Frais d'entretien d'usure des véhicules	2,25 \$ / km	par unité

Les prix sont sujet à changement sans préavis selon le prix des fournisseurs »

Article 3

Le libellé du point B.2 intitulé *Intervention d'urgence* et ses modalités sont remplacés pour se lire comme suit :

« B.2 Intervention d'urgence »

À moins qu'une entente intermunicipale d'entraide incendie fixe une tarification différente, les tarifs suivants, excluant le coût du matériel et des équipements utilisés, s'appliquent dans les cas d'assistance pour tous les types d'intervention d'urgence. Ces tarifs comprennent l'essence. La rémunération en vigueur du personnel plus les avantages sociaux doivent être ajoutés.

Véhicule, équipement	Tarification	Charge minimale
Camion-citerne	250 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Autopompe	300 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Intervention/Décarcération des victimes d'accidents routiers	200 \$ + tarif déterminé par S.A.A.Q	1 fois

Règlement n° 280-03 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Véhicule de service ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Unité de sauvetage spécialisée	350 \$ / hre	1 heure
Unité de gestion des hydrocarbures	950 \$ / hre	3 heures
Embarcation nautique	175 \$ / jours	1 heures
Unité d'éclairage	120 \$ / hre	3 heures
Unité de décontamination / protection individu	350 \$ / hre	3 heures
Équipements de sauvetage spécialisée	5 000 \$ / hre	3 heures
Unité de protection des inondations	550\$ / hre	3 heures
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux (3 heures / chacun minimum)	
Frais d'entretien d'usure des véhicules	2,25 \$ / km	par unité

»

Article 4

Le libellé du point B.3 intitulé *Autres travaux, équipements ou matériel* et ses modalités sont remplacés pour se lire comme suit :

« B.3 Autres travaux, équipements ou matériel

Lors d'une demande effectuée en dehors du cadre d'une intervention d'urgence, les tarifs suivants s'appliquent et ceux-ci comprennent : l'essence des véhicules utilisés, la rémunération en vigueur plus les avantages sociaux du personnel. Tout autre équipement ou matériel requis pour ces autres travaux sont facturés au requérant au prix coûtant, plus les taxes.

Véhicule, équipement	Tarification Heure ou fraction d'heure	Personnel requis	Charge minimale
Camion-citerne	125 \$	Selon la situation	
Autopompe	150 \$	Selon la situation	

Règlement n° 280-03 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Véhicule de service	75 \$ / chacun	Selon la situation	
Formation	Évaluation selon le coût de la formation	Selon la situation	85 \$ et moins / étudiant selon le nombre
Embarcation nautique	100 \$	Selon la situation	1 journée
Service assistance sauvetage technique	55 \$ / intervenant 3 h minimum	Selon la situation	
Lavage et décontamination des habit de combat			25\$ / habit
Service d'événements spéciaux	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux (3 heures / chacun minimum)	Selon la situation	
Équipement de formation (machine à fumée, mannequin, panneau SSI...)	35 \$ / chacun		
Liquide de machine à fumée			30 \$ / 4 litres
Mousse classe A ou B			125 \$ / baril
Location d'installation – local de formation	100 \$	1 employé	
Salle de formation	50 \$	1 employé	
Conception de plan de sécurité incendie	25\$ / hre		
Demande d'assistance préventionniste	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux		
Frais d'entretien d'usure des véhicules	2,25 \$ / km		par unité

Règlement n° 280-03 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement n° 280-03 entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2022-01-06
Projet de règlement déposé sur site :	2022-01-11
Avis de motion :	2022-01-11 résolution n° 2022-01-__
Règlement déposé aux élus :	2022-02-
Règlement déposé sur site :	2022-02-08-
Adoption :	2022-02-08 résolution n° 2022-02-__

Publication en vertu du règlement n° 2018-259 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

2022-Affiché à l'Hôtel de Ville
2022-Site web de la Ville
2022-En vigueur

Projet avec avis de motion

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Considérant que le Conseil de la Ville de Saint-Césaire a adopté, le 13 septembre 2011, le règlement n° 189 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux et, le 11 mars 2014, des amendements sous le règlement n° 224 et amendements ainsi que, le 13 septembre 2016, des amendements sous le règlement n° 250 et amendements ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Considérant l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus.es;

Considérant que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel nouveau code, ont été respectées;

Considérant que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Considérant que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son Conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Considérant que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Considérant qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du Conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Considérant qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du Conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu.e municipal.e, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Considérant que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du Conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Considérant que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Considérant que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du Conseil;

Considérant qu'il incombe à chaque membre du Conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal tenue le 11 janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT N° 299 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.
Conseil :	Le Conseil municipal de la Municipalité de Ville de Saint-Césaire.

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du Conseil : Élu.e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du Conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Ville de Saint-Césaire
- Organisme municipal : Le Conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le Conseil est composé majoritairement des membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du Conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil
- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du Conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

- Plus particulièrement, tout membre du Conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du Conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil municipal.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du Conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du Conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du Conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du Conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

- Tout membre du Conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du Conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du Conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du Conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du Conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du Conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du Conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du Conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du Conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du Conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du Conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de Conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le règlement n° 189 et ses amendements règlements n^{os} 224 et 250 et amendements édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux, adoptés aux dates citées en préambule.
- 7.2 Toute mention ou référence à un Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement n° 299 et amendement(s).

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus : 2022-01-06
Projet de règlement publié site web: 2022-01-11
Avis de motion et projet de règlement : 2022-01-11 résolution n° 2022-01-
Avis public avant adoption : 2022-01-
Règlement déposé aux Élus : 2022-02-
Règlement publié site web: 2022-02-08
Adoption et règlement: 2022-02-08 résolution n° 2022-02-
Transmission MAMH 2022-

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Hôtel de Ville 2022-
Site web de la Ville 2022-
En vigueur: 2022-

Règlement n° 294 concernant les nuisances

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 294 concernant les nuisances

Considérant que le Conseil désire réviser le règlement concernant les nuisances visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil le 11 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire édicte ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Municipalité concernant les nuisances.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

« agent de la paix » : un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Municipalité;

« endroit public » : tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, voies publiques, pistes multifonctionnelles, allées piétonnières, abris bus et stationnements;

« fonctionnaire désigné » : tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du Conseil municipal afin de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;

« occupant » : le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation;

Règlement n° 294 concernant les nuisances

- « parc » : les terrains où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non. Ne sont pas considérés des parcs les rues, terrains de golf, quais publics et pistes multifonctionnelles;
- « piste multifonctionnelle » : une voie de circulation principalement destinée à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette;
- « Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles » : le *règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville* et ses amendements;
- « unité d'occupation » : ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- « végétation sauvage » : l'herbe folle, les broussailles et les arbustes qui croissent sans contrôle ni entretien;
- « voie publique » : les rues, chemins, ruelles, routes, trottoirs, pistes multifonctionnelles et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, incluant les fossés et accotements.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions de la section 2 du présente règlement relative à la disposition des matières résiduelles destinées à la collecte ont le même sens que ceux définis dans le Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

SECTION 1

LES NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 4 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier ou autres substances nauséabondes, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Règlement n° 294 concernant les nuisances

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux entreprises agricoles enregistrées qui effectuent de l'épandage sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou tout règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 5 REBUTS

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des branches mortes, des débris de démolition, des matériaux de construction, des morceaux d'asphalte ou de béton, de la ferraille, des déchets, des meubles ou appareils ménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides, de la vitre constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit notamment disposer des matières résiduelles destinées à la collecte conformément aux dispositions de la section 2 du présent règlement et du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

Les résidus volumineux non visés par la collecte ne peuvent être laissés à l'extérieur d'un immeuble plus de quarante-huit (48) heures. Lorsqu'il s'agit d'un appareil muni d'une porte avec une barrure automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, cette porte doit être enlevée complètement.

ARTICLE 6 AMAS DE PIERRES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser ou permettre ou tolérer que soient laissés un ou des amas de terre, de gravier, de sable ou de concassé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 VÉHICULES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou permettre ou tolérer que soient laissés un ou plusieurs véhicules routiers hors d'état de fonctionnement, des carcasses automobiles, des pièces de véhicules ou des pneus usagés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8 BROUSSAILLES

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser le gazon ou la végétation sauvage jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9 MAUVAISES HERBES

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Règlement n° 294 concernant les nuisances

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a) l'herbe à puce (Rhusradicans);
- b) la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianu);
- c) l'herbe à poux (ambrosia SPP), lorsqu'elle est laissée en fleur après le 1^{er} août de chaque année.

ARTICLE 10 HUILE ET GRAISSE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou d'y déposer ou permettre ou tolérer qu'y soient laissés ou déposés des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment et ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 EAU STAGNANTE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y permettre ou d'y tolérer l'existence d'une mare d'eau stagnante ou sale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12 FOSSE / TROU

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser à découvert ou permettre ou tolérer qu'y soit laissé à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'il n'est pas entouré d'une clôture ou barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2

DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À LA COLLECTE

ARTICLE 13 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

Entre les collectes des matières résiduelles destinées à la collecte, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit respecter les règles suivantes :

- a) Les matières résiduelles doivent être conservées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment dans un contenant destiné à la collecte, sauf pour les résidus volumineux;
- b) Le contenant extérieur doit être étanche et être correctement fermé afin d'assurer que les matières ne puissent s'en échapper;
- c) Le contenant doit être de volume suffisant pour permettre l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes;
- d) Il est interdit de garder ou d'utiliser un contenant à matières résiduelles percé ou nauséabond;

Règlement n° 294 concernant les nuisances

- e) Les résidus volumineux ne peuvent être laissés à l'extérieur plus de quarante-huit (48) heures précédant leur collecte.

Le fait par quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient déposées ou laissées des matières résiduelles en contravention avec ces dispositions constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU POINT DE COLLECTE

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de placer ou laisser un bac roulant ou des résidus volumineux à un point de collecte en dehors des périodes prévues pour leur collecte en vertu du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 DÉGAGEMENT DU POINT DE COLLECTE

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser au point de collecte plus de vingt-quatre (24) heures après la journée de collecte toute matière résiduelle qui n'a pas été collectée constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16 MATIÈRES PROHIBÉES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de permettre que soient déposées dans un contenant destiné à la collecte des matières qui sont prohibées en vertu du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 3 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 17 ODEURS

Le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux odeurs provenant de substances épandues par des entreprises agricoles enregistrées sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou tout règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 18 FUMÉE

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émise de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Règlement n° 294 concernant les nuisances

ARTICLE 19 BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le bruit originant de concerts, spectacles ou événements sportifs ou récréatifs tenus dans les parcs, terrains de jeux ou places publiques avec l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 20 HAUT-PARLEUR

Le fait d'utiliser, pour fins de publicité, sur ou à proximité d'une voie publique, des haut-parleurs ou tout appareil reproduisant ou amplifiant le son, de façon à ce que le bruit soit audible par toute personne se trouvant sur telle voie publique constitue une nuisance et est prohibé.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment entre 23 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 21 TRAVAUX

Le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation sur sa propriété d'une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou d'un autre outil mécanique ou de permettre ou tolérer l'exécution de travaux de construction occasionnant du bruit, du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 7 h 00 et les samedi et dimanche de 17 h 00 à 8 h 00, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ni aux travaux et opérations agricoles sur des terres en culture.

ARTICLE 22 LUMIÈRE

Le fait de diffuser ou de permettre que soit diffusée de la lumière par un dispositif placé de manière à incommoder les voisins ou qui est susceptible de causer un danger constitue une nuisance et est prohibée.

Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à la lumière diffusée par les dispositifs d'éclairage mis en place par la Municipalité ou par toute autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 23 AÉRONEFS TÉLÉGUIDÉS

Le fait pour toute personne de faire voler un avion ou autre objet miniature téléguidé de plus de 250 grammes au-dessus de toute partie de territoire où il y a des habitations ou d'en permettre ou tolérer l'utilisation constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 4
SÉCURITÉ ET PROPRETÉ DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 24 **SALISSAGE DES ENDROITS PUBLICS**

Le fait de souiller un endroit public, incluant un cours d'eau, notamment en y déposant ou en y jetant ou en permettant d'y déposer ou d'y jeter de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des matériaux de construction, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus, des excréments ou tout autre objet ou substance sale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 **SALISSAGE DES VOIES PUBLIQUES**

Quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des voies publiques;
- b) pour empêcher la sortie sur une voie publique de la Municipalité, depuis un terrain, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 26 **DISPERSEMENT DU CONTENU D'UN RÉCIPIENT OU D'UN VÉHICULE**

Le fait de permettre ou de tolérer la présence, le dépôt ou le stationnement, en quelque endroit que ce soit, d'un contenant, d'un récipient, d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule dont le contenu se disperse ou se répand à l'extérieur ou dont le contenu est susceptible de se disperser ou de se répandre dans les endroits publics de la Municipalité faute d'être solidement attaché, couvert ou étanche constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 27 **NEIGE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Le fait de jeter ou de déposer ou de permettre de jeter ou de déposer dans un endroit public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble d'où provient cette neige ou glace est présumé avoir permis son dépôt à l'endroit prohibé.

ARTICLE 28 **NEIGE SUR LES TOITS**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers et jusqu'à la voie publique.

Règlement n° 294 concernant les nuisances

Nul ne peut enlever ou faire enlever une accumulation de neige ou de glace sur un tel toit sans prévoir une protection pour les passants en plaçant un gardien ou en installant une signalisation appropriée.

ARTICLE 29 NETTOYAGE

Toute personne qui, en contravention avec l'un ou l'autre des articles 24 à 28 du présent règlement, souille ou obstrue un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à le rendre dans un état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ou obstrué. Cette personne doit débiter cette obligation sans délai et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le contrevenant doit en aviser au préalable le responsable du service des Travaux publics ou en son absence, un agent de la paix.

À défaut de procéder au nettoyage complet dans le délai imparti, la Municipalité peut, lorsque le souillage ou l'obstruction constitue, remettre les lieux en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 30 ENLÈVEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut procéder à l'enlèvement, aux frais de tout contrevenant à une disposition du présent règlement, de tout objet ou matière qui constitue un danger pour la sécurité ou un obstacle à la circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de toute obstruction, empiètement ou aménagement quelconque susceptible de nuire à l'entretien des endroits publics.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans un endroit public.

ARTICLE 31 BORNE D'INCENDIE

Le fait d'encombrer une borne d'incendie ou de permettre ou tolérer tel encombrement à un mètre quatre-vingts (1,80) ou moins de celle-ci, notamment en y déposant de la neige, de la glace, de la terre, des matières résiduelles ou par la croissance de végétaux, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 32 MACHINERIE

Le fait de laisser de la machinerie, des véhicules-outils ou tout équipement ou matériaux de construction dans un endroit public sauf dans le cadre de l'exécution de travaux autorisés par la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

**SECTION 5
DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

ARTICLE 33 DISTRIBUTION PORTE-À-PORTE

La distribution de journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée doit se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé doit être déposé dans un endroit et de telle manière qu'il ne puisse être dispersé ou emporté par le vent;
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant. En aucun cas la personne qui effectue la distribution ne peut utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 34 DÉPÔT SUR VÉHICULE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

**SECTION 6
ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

ARTICLE 35 VISITE

Tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 36 POURSUITE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fait que la Municipalité procède à l'exécution de travaux aux frais d'un contrevenant en vertu d'une disposition du présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher toute poursuite pénale découlant de la contravention.

Règlement n° 294 concernant les nuisances

ARTICLE 37 **PÉNALITÉS**

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement ou contrevient autrement à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 38 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2022-01-06
Projet de règlement déposé sur site :	2022-01-11
Avis de motion :	2022-01-11, résolution n° 2022-01-
Règlement déposé aux élus :	2022-02-
Règlement déposé sur site :	2022-02-08
Adoption :	2022-02-08, résolution n° 2022-02-

Publication en vertu du règlement n° 2018-259 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

2022-Affiché à l'Hôtel de Ville
2022-Site web de la Ville
2022-En vigueur